

Département
80
Arrondissement
d'AMIENS
CANTON D'AMIENS
SUD

République Française

COMMUNE DE SAINS EN AMIENOIS
56, Rue de la Chaussée
80680

Téléphone : 03.22.09.51.15

**MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE
PASSÉ SELON UNE PROCEDURE NON FORMALISEE**

En application de l'article R.2122 et suivants° du code de la commande publique

Objet du marché :

**Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation énergétique
de l'école de la Sentelette**

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1er GÉNÉRALITÉS

Article 1er - Dispositions générales

1.1 Objet :

1.2 Type de marché et montage contractuel

1.3 Décomposition en lots :

1.4 Contenu des éléments de mission

Article 2- Obligations générales des parties

2.1 Forme des notifications et informations

2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

2.3 Représentation du maître d'ouvrage :

2.4 Représentation et obligations d'information relatives au maître d'œuvre :

2.5 Groupement d'opérateurs économiques :

2.6 Sous traitance :

2.7 Bons de commande ou marchés subséquents :

2.8 Ordres de service :

2.9 Autres intervenants :

2.9.7 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Article 3- Pièces contractuelles

Article 4- Confidentialité

Article 5- Protection de la main-d'œuvre

Article 6- Protection de l'environnement

Article 7- Réparation des dommages

Article 8- Assurances

Chapitre 2 : PRIX ET RÉGLEMENT (Articles 10 à 12)

Production d'une garantie

Remboursement :

Article 12- Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous traitance

Chapitre 3 : EXÉCUTION ET PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS (Art 13 à 19)

1 - Avant la passation des marchés de travaux

2 - Après la passation des marchés de travaux

Article 14- Prestations supplémentaires ou modificatives

Article 15- Délai d'exécution

Article 16- Pénalités

Chapitre 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS (Articles 20 à 21)

Chapitre 5 : Utilisation des résultats (Articles 22 à 24)

Chapitre 6 : Interruption suspension des prestations Résiliation - (Articles 25 à 34)

Chapitre 7 : Différends (Article 35)

CHAPITRE 1er GÉNÉRALITÉS

Article 1er - Dispositions générales

1.1 Objet :

Le présent marché public concerne la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation énergétique de l'école, avec installation de panneaux solaires situés à SAINS EN AMIENOIS (80) permettant de réaliser des économies d'énergie répondant aux objectifs de réduction de 40% au moins de consommation d'énergie.

Le détail des prestations est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations

Ecole

Rue de la Sentelette

80680 SAINS EN AMIENOIS

1.2 Type de marché et montage contractuel

Marché ordinaire sans procédure formalisée

1.3 Décomposition en lots :

Il n'est pas prévu de décomposition en lot

1.4 Contenu des éléments de mission

Le marché qui sera conclu à la suite de la procédure engagée aura pour objet l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre suivantes définies par l'article L.2431-1 du code de la commande publique :

Les missions et les documents à remettre par le maître d'œuvre sont détaillés dans le C.C.T.P.
Mission pour une opération de rénovation de bâtiment selon l'article R.2431-5 et R 2431-19 à R 2431-23 du Code de la Commande publique et précisées dans les CCAP et CCTP :

Mission de base en tranche ferme : DIA, APS, APD, PRO, EXE avec CVC

Mission de base en tranche optionnelle 1 : DCE, ACT,

Mission de base en tranche optionnelle 2 : OPC, DET, VISA, AOR

Les missions et les documents à remettre par le maître d'œuvre sont détaillés dans le C.C.T.P.

Les missions sont définies conformément aux dispositions suivantes :

Les articles L2430-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Les articles R2431-4 à R2431-7 du Code de la commande publique, concernant la mission de base

Pour les missions pour une opération de rénovation de bâtiment : - les articles R2431-19 à R2431-23 du Code de la commande publique

ANNEXE II - ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES OPÉRATIONS DE RENOVATION DE BÂTIMENT de l'annexe 20 du Code de la commande publique : arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Division en phases techniques :

Si le marché n'est pas un accord-cadre : le présent marché est décomposé en phases techniques au sens de l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles, dont il est fait application dans le cadre du présent accord-cadre (voir article 27 du présent CCAP).

Pour les missions de maîtrise d'œuvre, les phases techniques correspondent aux éléments de mission définis par les articles R2431-19 à R2431-23 et Articles R2431-8 à R2431-18 du Code de la commande publique, et telles que détaillées ci-après

Article 2- Obligations générales des parties

Missions	Tranche	Type de mission	Nom de la mission	Description de la tranche	MOE		
Bâtiment	Ferme	Base	DIA	Etudes de diagnostics	Bâtiment		
			APS	Avant-Projet Sommaire			
			APD	Avant-Projet Définitif			
			PRO - EXE	Etude de projet			
				Etude d'exécution (en conception)			
Bâtiment	Optionnelle 1	Base	DCE	Dossier de Consultation des Entreprises	Bâtiment		
			ACT	Assistance passation des Contrats de Travaux			
	Optionnelle 2	Base	OPC	Coordination et pilotage des travaux bâtiment			
			DET	Direction de l'exécution des travaux			
			VISA	Contrôle de la conformité des études d'exécution des entreprises			
				AOR		Assistance à la Réception des travaux	

2.1 Forme des notifications et informations

A l'initiative du pouvoir adjudicateur et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, la commune et le titulaire se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge des dossiers ;
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec pouvoir adjudicateur ;
- Le cas échéant, de définir les modalités de travail avec les autres prestataires désignés par pouvoir adjudicateur ;
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire des dossiers ;
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études.

2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

L'article 3.2 du CCAG-MOE s'applique.

2.3 Représentation du maître d'ouvrage :

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, le maire Pierre LEPOETRE ou la personne physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à l'engager.

2.4 Représentation du maître d'œuvre et obligations d'information relatives au maître d'œuvre :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter

pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à les engager.

2.5 Groupement d'opérateurs économiques :

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement

2.6 Sous traitance :

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4) ou équivalent, dûment complété et signé en y joignant les pièces nécessaires à son agrément.

2.7 Bons de commande ou marchés subséquents :

Le marché n'est pas un accord-cadre

2.8 Ordres de service :

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'accuser réception (cf. article 3.1 du présent CCAP).

Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Les points suivants ne font pas l'objet d'un ordre de service, mais d'un avenant.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles, il est fait objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage
- Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'établir tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec co-signature du maître d'ouvrage dans les cas prévus dans le présent article.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

- Notification de la date de commencement des travaux passage à l'exécution d'une tranche optionnelle,
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus interruption ou ajournement des travaux,
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

2.9 Autres intervenants :

Il seront définis le cas échéant par le maître d'ouvrage (AMO, BC, Coordonnateur sécurité, Coordonnateur SSI, etc.)

Les autres intervenants seront désignés par la maîtrise d'ouvrage, en collaboration avec la maîtrise d'œuvre.

Dès que les autres intervenants sont désignés, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet, en tenant informée la maîtrise d'ouvrage à chaque étape.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Article 3- Pièces contractuelles

Ordre de priorité :

les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes (sous-traitance, tableau de répartition des honoraires par élément de mission et par cotraitant) (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées soit par mise au point, soit par avenant)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur faisant seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établi par le pouvoir adjudicateur, l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur faisant seul foi ;
- Les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MO) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur au jour de la notification du marché, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le présent CCAP ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, visées dans le présent CCAP.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

- L'offre méthodologique et financière remise par l'attributaire
- Les éléments de décomposition de l'offre financière remise par l'attributaire
- Les pièces écrites et graphiques

Les pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché sont réputées connues du maître d'œuvre.

Pièces à remettre au maître d'œuvre. Cession ou nantissement des créances :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG MO, la notification du marché comprend uniquement une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes.

Article 4- Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG MOE, il est précisé les dispositions suivantes :

Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché :

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage :

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Secret professionnel :

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Article 5- Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 6- Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et

documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Article 7- Réparation des dommages

L'article 8 du CCAG Moe s'applique.

Article 8- Assurances

Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de

réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Chapitre 2 : PRIX ET RÈGLEMENT (Articles 10 à 12)

Article 10- Prix

En complément de l'article 10 du CCAG, il est prévu que :

10.1 – Caractéristiques du prix

- La rémunération du marché est basée sur :

le prix forfaitaire établi pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le titulaire reconnaît que le prix du marché représente la juste contrepartie de l'ensemble de ses obligations, et s'engage à réaliser, pour ledit prix, la totalité des prestations et il ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du prestataire ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

- Le marché est conclu à prix :

révisable lorsque la durée d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est supérieure à trois mois

Si le marché est prévu à prix révisable, les modalités de révision sont prévues à l'article 10.1.1. du CCAG.

10.2 Caractéristiques spécifiques du prix pour les missions de maîtrise d'œuvre

Caractère forfaitaire du marché

La rémunération des missions de maîtrise d'œuvre est à prix global et forfaitaire, pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le marché de maîtrise d'œuvre est un marché conclu à prix provisoire.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage appliqué au coût prévisionnel des travaux donné par la maîtrise d'ouvrage.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation (négociation le cas échéant) du marché :

- Programme
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage

- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- Mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération.

Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, il est précisé que, quelle que soit la décision de la maîtrise d'ouvrage sur la détermination de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, l'écart entre le coût prévisionnel des travaux et l'application du seuil de tolérance est neutralisé.

Les parties conviennent donc de retenir l'application des principes suivants : - -

Dans la mesure où l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est inférieure ou égale au coût prévisionnel des travaux assorti du seuil de tolérance, la rémunération définitive du maître d'œuvre reste équivalente à la rémunération provisoire.

Dans la mesure où l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, validée par la maîtrise d'ouvrage, est supérieure au coût prévisionnel des travaux assorti du seuil de tolérance, la rémunération définitive du maître d'œuvre est calculée selon la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération =

(Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux – coût prévisionnel des travaux x seuil de tolérance) x taux de rémunération

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 3.8 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

Article 11- Précisions sur les modalités de règlement

11.1 Avances

Sauf en cas de refus indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le pouvoir adjudicateur versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue est l'option B.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial TTC du marché en prix de base de la tranche, lorsque le délai d'exécution de la tranche sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un groupement ou, le cas échéant, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions relatives aux avances sont applicables à la fois aux prestations

exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct dans les conditions définies ci-dessous.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Conditions du versement de l'avance : - Demande de l'avance par le titulaire : le versement de l'avance est conditionné par la demande du titulaire à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance.

Production d'une garantie :

Le titulaire devra produire une garantie d'un montant équivalent.

Règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Remboursement :

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant en prix de base des prestations qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

11.2 Acomptes

En complément de l'article 11.2 du CCAG Moe, les acomptes peuvent être versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission Exigibilité de l'acompte

Etudes de diagnostic 80 % à la remise du dossier
20 % à l'approbation du maître d'ouvrage

OPC conception/ préparation du DCE
80 % à la remise du dossier
20 % à l'approbation du maître d'ouvrage

Etude d'avant-projet Sommaire et définitif bâtiment
80 % à la remise du dossier

20 % à l'approbation du maître d'ouvrage

Pro bâtiment 80 % à la remise du dossier
20 % à l'approbation du maître d'ouvrage

Exécution conception 80 % à la remise du dossier
20 % à l'approbation du maître d'ouvrage

DCE/ACT 60% à l'approbation du DCE
40% à la signature des contrats

OPC Au prorata de l'avancement des missions

DET 90 % au prorata de l'avancement des missions
10 % à la remise du décompte Général Définitif

VISA Au prorata de l'avancement des missions

AOR 65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves / 15 % à la levée des réserves

10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés / 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

11.3. Contenu de la demande de paiement

L'article 11.3 du CCAG MOE s'applique.

11. 4. Calcul du montant dû par le maître d'ouvrage au titre des prestations fournies

L'article 11.4 du CCAG MOE s'applique.

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

En complément de l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

11.5 Demande de paiement finale

L'article 11.7 du CCAG MOE s'applique.

11.6 Décompte général définitif :

L'article 11.8 du CCAG MOE s'applique.

11.7 Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles :

Article 11.8. Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles :

Si le marché n'est pas à tranches : sans objet

Si le marché est à tranches :

L'indemnité de dédit est due en cas d'absence d'affermissement d'une tranche optionnelle ;

l'indemnité d'attente est due en cas de retard dans l'affermissement d'une tranche optionnelle.

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente

Article 11.9 Facturation électronique :

En complément de l'article 11.8 du CCAG, il est rappelé que la transmission de factures dématérialisées est désormais rendue obligatoire.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier.

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée : - L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire) SIRET SAINS EN AMIENOIS

Avant leur dépôt sur CHORUS, les situations doivent être préalablement validées par les services du pouvoir adjudicateur.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Article 12- Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

L'article 12 du CCAG MOE s'applique.

Chapitre 3 : EXÉCUTION ET PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS (Articles 13 à 19)

Article 13- Engagements du maître d'œuvre

1 - Avant la passation des marchés de travaux

- Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage
- Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des attentes exprimées dans le CCTP qui seront précisés et explicités par le pré-programme et les diagnostics déjà réalisés.
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

- Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et son engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est calculé en application des formules suivantes :

pour les opérations de rénovation :

Coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,1.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre

établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise

d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres des entreprises - Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

2 - Après la passation des marchés de travaux

- Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

- Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé en application des formules suivantes :

pour les opérations de rénovation: coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,05.

- Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10 % (taux de pénalité)

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 14- Prestations supplémentaires ou modificatives

L'article 14 du CCAG Moe s'applique.

Article 15- Délai d'exécution

En complément de l'article 15 du CCAG Moe, il est précisé que :

Les délais d'exécution sont prévus à l'acte d'engagement du marché et commencent à courir à la notification dudit bon de commande.

La mission du maître d'œuvre s'achève après deux années d'exploitation après levées des réserves. Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG Moe, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, ce retard n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 16- Pénalités

A titre liminaire, il est rappelé que la maître d'œuvre « Bâtiment » s'engage à respecter et faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, qui lui sont assignées et celles assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard, même si leur montant total ne dépasse pas 25% de l'ensemble de son marché.

Les samedis, dimanche et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités :

Montant de la pénalité = 100 HT la part de la prestation concernée X nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, il est prévu les montants de pénalité suivants : -

Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans le CCTP, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

Pour les opérations de rénovation bâtiment :

100 euros pour toutes les éléments de la missions APS, APD, PRO, EXE, APC, ACT, DET, AOR

- Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final des entreprises de travaux

Si le délai fixé à l'article 20 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 100 euros par projet de décompte et du décompte final.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points. - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation présentés par les entreprises de travaux

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 euros. - Pénalités en cas de retard dans la vérification des décomptes mensuels des entreprises de travaux :

Si le délai fixé à l'article 20 n'est pas respecté, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le forfait par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 50 euros. Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise le montant des pénalités encourues par le maître d'œuvre sera au moins égal au montant de ces intérêts moratoires. - Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Conformément l'article L.8222-6 du Code du Travail, modifié par la loi n°2013-1203 du 23/12/2013 – article 83, repris intégralement ci-dessous :

« Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

A défaut de respecter les obligations qui découlent des premiers et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3 ». - Pénalités en cas de non-respect du délai contractuel de réalisation des travaux et suivi d'exploitation du fait du maître d'œuvre :

Si la maîtrise d'ouvrage constate une défaillance du maître d'œuvre dans le cadre de sa mission DET ou OPC entraînant le non-respect du calendrier des travaux, le maître d'œuvre pourra alors se voir appliquer une pénalité de 10 % sur le montant TTC de la mission DET et de sa mission OPC éventuelle, par semaine de retard à compter du 5ème jour de retard sur le calendrier contractuel constaté et après réception de la mise en demeure adressée par la maîtrise d'ouvrage lui enjoignant de remédier à sa défaillance dans un délai de 1 semaine.

Article 17- Primes

Sans objet.

Article 18- Développement durable

18.1 Clause d'insertion sociale :

Sans objet

18.2 Clause environnementale générale :

Sans objet

Article 19- Moyens mis à la disposition du maître d'œuvre

Sans objet

Chapitre 4 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS (Articles 20 à 21)

Article 20- Opérations de vérification - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase études

- Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre
- Délais d'établissement des documents d'études : Ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants

3 dont 1 sur support numérique

5 dont 1 sur support numérique pour le PC

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Si prestation réalisée par l'équipe de MOE : le relevé du bâtiment sera remis sur un support dématérialisé aux formats dwg et PDF (clé USB ou lien de téléchargement)

Pour les dossiers de consultation des entreprises : Support dématérialisé (clé USB ou lien de téléchargement)

Pour les autres études :sur papier et mail (papier, mail, clé USB, etc.)

Les formats informatiques sont Pdf, Dwg (plans-coupes, 3D du relevé du bâtiment réalisés par la Moe ou sous-traitant géomètre) excel, word

• Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois

Article 21- Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

L'article 21 du CCAG MOE s'applique.

Chapitre 5 : UTILISATION DES RÉSULTATS (Articles 22 à 24)

Article 22- Définitions

L'article 22 du CCAG MOE s'applique.

Article 23- Régime des connaissances antérieures

L'article 23 du CCAG MOE s'applique.

Article 24- Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats

L'article 24 du CCAG MOE s'applique.

Il est précisé que le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Chapitre 6 : INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RÉSILIATION (Articles 25 à 34)

Article 25- Interruption et suspension des prestations

L'article 25 du CCAG MOE s'applique.

Article 26- Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 10 du CCAP ;
- La révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 10 du CCAP.
- L'attribution de primes dans les conditions définies à l'article 17 du CCAP.
- D'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :

-lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;

-en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Article 27- Résiliation - Principes généraux

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE.

Arrêt d'exécution des prestations : Conformément à l'article 22 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté 30 mars 2021, en vigueur au jour de la notification du marché, les prestations du marché étant scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement et identifiées financièrement, l' pouvoir

adjudicateur peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Il est précisé que la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et que l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 28- Résiliation pour événements extérieurs au marché

L'article 28 du CCAG MOE s'applique.

Article 29- Résiliation pour événements liés au marché

L'article 29 du CCAG MOE s'applique.

Article 30- Résiliation pour faute du maître d'œuvre

En complément de l'article 30 du CCAG MOE, il est précisé que si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Article 31- Résiliation pour motif d'intérêt général

En complément de l'article 31 du CCAG MOE, l'indemnisation est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

Article 32- Décompte de résiliation

L'article 32 du CCAG MOE s'applique.

Article 33- Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

L'article 33 du CCAG MOE s'applique.

Article 34- Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

L'article 34 du CCAG MOE s'applique.

Chapitre 7 : DIFFÉRENDS (Article 35)

Article 35- Règlement des différends entre les parties

L'article 35 du CCAG MOE s'applique.

En complément de l'article 34 du CCAG MOE, en cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, à savoir le Tribunal Administratif d'Amiens.